

AVIS DE L'ARES

n°2017-01 du 24 janvier 2017

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, par courrier reçu le 12 décembre 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires lequel est annexé à la présente ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sous le bénéfice de l'urgence, sur la base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les observations formulées par la Chambre des Universités lors de sa séance du 10 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

L'ARES rappelle qu'elle a remis un avis unanimement négatif (moins une voix) sur le projet de décret relatif au concours en sciences vétérinaires. L'ARES émet un avis favorable à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires moyennant la prise en considération des remarques suivantes :

- Selon les dispositions en projet, le concours ne peut être présenté que lors de deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques (point 2, dernier alinéa). Il est suggéré de supprimer le terme « consécutives », afin de permettre aux étudiants ayant échoué une première fois au concours de reprendre leur cursus quand ils le souhaitent, le cas échéant.

- À la dernière phrase du dernier alinéa du point 2, une correction de forme mérite d'être apportée (« le concours » et non « chaque concours »).
- Le règlement prévoit la communication des modalités d'évaluation aux étudiants au plus tard à la fin du premier quadrimestre (point 4, alinéa 2). Cette échéance étant dépassée pour 2016 - 2017, il convient de prévoir une disposition transitoire fixant un délai expirant au début de la période d'évaluation du 2^{ème} quadrimestre, ou à toute autre échéance compatible avec l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.
- Aux termes du règlement, les étudiants sont informés du nombre de crédits acquis ou valorisés dans leur programme annuel (point 5, alinéa 2). Cette disposition semble excéder le prescrit de l'article 137, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013, et devrait donc être omise.
- Il est prévu que les cas d'égalité soient départagés « à l'issue de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre ». Cette précision n'est pas nécessaire et semble comporter une erreur : le concours ayant lieu au second quadrimestre, il n'est pas possible de départager les ex aequo à l'échéance proposée.
- Les étudiants ayant valorisé 45 crédits mais non-classés en ordre utile à l'issue du concours ont la possibilité de se réinscrire au premier bloc de 60 crédits du premier cycle en vue de présenter à nouveau le concours (point 7). Cet étudiant est réputé régulièrement inscrit, quel que soit la charge en crédits de son programme annuel. Une précision supplémentaire quant à la prise en compte de ces étudiants pour le financement semble nécessaire.
- Les mêmes étudiants disposent de la possibilité de s'inscrire aux études d'un domaine visé à l'article 83, §1^{er}, 14° à 18° du décret du 7 novembre 2013 (soit les domaines « sciences biomédicales et pharmaceutiques », « sciences de la santé publique », « sciences de la motricité », « sciences » et « sciences agronomiques et ingénierie biologique »). Il conviendrait de permettre des réorientations vers les autres domaines également.
- La mesure transitoire permettant de dispenser de concours les étudiants ayant bénéficié d'un allègement aux termes de l'article 150, §1 et 151 du décret du 7 novembre 2013 gagnerait à être élargie aux étudiants visés par l'article 150, §2, afin de prendre en compte les étudiants en médecine et sciences dentaires réorientés suite à l'évaluation de janvier 2015 vers des études de sciences vétérinaires. En effet, ces étudiants auront sûrement bénéficié d'un nouveau programme d'études annuel allégé vu leur arrivée en milieu d'année académique en bloc 1 du premier cycle en sciences vétérinaires.

Par ailleurs, les représentants des organisations étudiantes rappellent leur opposition à ce concours (cf. avis de l'ARES n°12/2016 du 1^{er} juin 2016, en particulier les notes de minorité déposées par la FEF et l'Unécof),

En outre, la FEF avait déposé une proposition alternative qui consistait en un remodelage du cursus qui permettait d'éviter la nécessité de mettre en place un concours.

Enfin, l'Unécof dénonce la tenue des évaluations le même jour en vue du classement en ordre utile, qui réduit le droit de l'étudiant à la seconde session. L'organisation exprime le souhait que les attestations délivrées à l'issue du concours soient valorisables pendant une durée plus importante, et ce de manière automatique.